

● Novembre 2016

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La Réforme



Historiquement, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relevait du pouvoir de police générale du maire. Les dispositions législatives et réglementaires afférentes étaient nationales, succinctes et anciennes. Elles préconisaient une couverture générale et uniforme en tout lieu et en tout temps (120 m³ d'eau utilisable à moins de 200 mètres du risque à défendre).

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. (Loi N°2011-525 du 17 mai 2011)

Avec la réforme de la DECI, initiée par la loi de 2011 et le récent décret de 2015, le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe aux communes. Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

La réforme a été pensée pour adapter la DECI à la réalité des territoires (analyse en fonction du risque).

Elle vise à atteindre plusieurs objectifs :

- Améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente.
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice (transformation d'un pouvoir de police générale en un pouvoir de police spéciale).
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine.
- Inscire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.
- Optimiser les dépenses financières afférentes.
- Mettre en place une planification de la DECI avec les schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

2011

Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 qui définit la DECI et qui la place sous l'autorité du maire.

2015

Parution du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui prévoit :

- Un référentiel national qui définit les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales relatives à l'implantation et l'utilisation des points d'eau incendie.
- La mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie qui doit être arrêté dans un délai de 2 ans par le Préfet (au plus tard le 27 février 2017).

2016

Ecriture du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) par le SDIS40

Février
2017

Arrêté préfectoral du RDDECI après avis du CASDIS. Ce règlement fixe, pour le département, les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie en prenant en compte les dispositions du référentiel national, en les adaptant à la situation du département des Landes.

À partir
de Mars
2017

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, **arrête la défense incendie sur son territoire par :**

■ **L'arrêté communal obligatoire :** le maire ou président d'EPCI doit lister l'ensemble des PEI (Points d'Eau Incendie) publics et privés de sa commune (habitations, Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement ou installations de Défense des Forêts contre l'Incendie...). Le SDIS40 lui transmet les éléments en sa possession : localisation exacte, type de PEI, débit 1 bar ou volume d'eau, capacité de la ressource en eau alimentant le PEI, numérotation sapeur-pompier, et statut (public ou privé).

■ **Le Schéma Communal « facultatif » :** le maire ou président d'EPCI doit identifier les risques et l'évolution prévisible (développement urbanisation), vérifier que la DECI existante et les risques à défendre sont en adéquation, fixer les objectifs pour améliorer la DECI si celle-ci est défectueuse, planifier les équipements supplémentaires éventuels.



Les Principes

L'arrêté ministériel fixe le référentiel national qui doit faire l'objet d'une déclinaison départementale : le Règlement Départemental de DECI (Arrêté préfectoral).

« Le service public de D.E.C.I. **est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune** (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire.... ».

« **Ce service est transférable à l'E.P.C.I.** Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun....**Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I.**

Il doit être rappelé que les P.E.I à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers (public ou privé) pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics. »

Le RDDECI définit la mise en œuvre et la périodicité :

■ DE CONTRÔLES TECHNIQUES

« Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. et sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 1 relatives au P.E.I. privés. »

Le contrôle technique n'est donc plus du ressort du SDIS.

■ DE RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES

La notion de reconnaissance opérationnelle, mission propre du SDIS, a été codifiée dans l'article R 2225-10 du C.G.C.T. Distinctes des contrôles techniques, le SDIS réalisera des reconnaissances des P.E.I au titre de sa réponse opérationnelle. Elles se limiteront à vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I (accessibilité, état général visuel, présence d'eau), et seront obligatoirement à la charge du SDIS. Elles devront être réalisées en lien avec les maires et les présidents d'EPCI qui auront délégation de la compétence DECI. Des modalités d'échanges seront également définies.



Et maintenant, qui fait quoi ?



A travers le contrôle technique,

les maires ou les présidents d'EPCI vérifient :

- La signalisation
- La numérotation base SDIS
- La mesure du débit à 1 bar dynamique de Pression
- La mesure de la pression à 60 m³/h de Débit
- La mesure du débit maximum
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau
- Le fonctionnement des dispositifs d'aspiration



A travers la reconnaissance opérationnelle,

les agents du SDIS40 vérifient :

- L'accessibilité des PEI
- La signalisation
- Les anomalies visuelles
- L'implantation
- La numérotation sapeur-pompier
- L'état des abords
- La présence d'eau



Ces contrôles sont à la charge financière des communes ou EPCI pour les points d'eau incendie publics, à la charge des propriétaires pour les points d'eau incendie privés.

Le maire ou Président d'EPCI doit récupérer les résultats des PEI privés auprès des propriétaires. Il envoie les résultats de ses PEI publics et privés au Centre d'Incendie et de Secours auquel sa ou ses communes sont rattachées (un mois maximum après le contrôle).

L'ensemble des résultats est saisi par les Centres d'Incendie et de Secours dans le logiciel HYDRAWEB et par cet intermédiaire est consultable par le Service Prévision du SDIS40.

La base de données du SDIS40 en matière de DECI (création de PEI, indisponibilités, suivi des contrôles des PEI,...) est consultable sur la plateforme IGECOM 40 de l'ADACL (Agence Départementale d'Aides aux Collectivités locales) qui se charge de redistribuer les données géographiques du territoire.

1 – L'analyse des risques

Définition et déclinaison du risque courant

Le risque courant qualifie un évènement qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées : il intéresse donc les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Le risque courant est décomposé en **trois catégories** :

Le risque courant « faible »

Le risque courant «faible» peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale. En règle générale, un PEI présentant un débit minimal de 30 m³/h ou un volume d'eau de 30 m³ utilisable instantanément est suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant « important »

Le risque courant «important» peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique. En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque sont d'un volume d'eau compris en 120 et 240 m³ disponible sur deux heures ou instantanément : cette quantité d'eau permet la mise en œuvre de plusieurs engins pompes.

Le risque courant « ordinaire »

Le risque courant «ordinaire» peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'une zone d'habitats regroupés. En règle générale, un PEI présentant un débit de 60 m³/h ou un volume d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures ou instantanément disponible est suffisant pour combattre ce type de risque.

Il existe aussi un **risque particulier** qui qualifie un évènement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très tendus (zones d'activités, bâtiments agricoles, ERP de 1ère catégorie, sites industriels, exploitations agricoles,...).

L'exception des ICPE et de la DFCI

La définition des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE (Installations classées pour la Protection de l'Environnement) relève de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale". Le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.



La Défense des Forêts contre l'Incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I. Cependant, le RDDECI constate, en les intégrant, les ressources en eau DFCI (cohérence globale de défense contre les incendies).

2 – La grille de couverture départementale

Un des points capitaux du référentiel national est la **détermination locale de la grille de couverture départementale**. Elle est l'un des enjeux majeurs de la réponse de la DECI car elle détermine **les volumes d'eau et la distance entre les bâtiments et les PEI**.

Nous prenons pour exemple « **le risque habitations** » qui concerne la majorité des cas liés à la DECI.

Type Bâtiment d'habitation		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI *	Distance maximale entre PEI et bâti
Habitations individuelles ou jumelées, hameau et habitat dispersés	Surface développée \leq 250 m ² et isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
	Surface développée > 250 m ² et isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	400 mètres
Habitations individuelles ou jumelées, hameau et habitat dispersés	Non isolé par une distance d'au moins 8 m de tout risque quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
Habitations en bandes (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille) ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
Habitations (3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille) ou immeuble d'habitations collectives > R+3	Quelle que soit la surface	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	200 mètres pour le 1 ^{er} PEI, 400 m pour le second, 60 m de chaque alimentation colonne sèche

** Le RDDECI définit également des grilles de couvertures pour les bâtiments agricoles, les bureaux, les ERP, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement, les zones d'activités ou industrielles,...*

3 – La périodicité des contrôles et des reconnaissances

Proposée par le SDIS40, et fixée en concertation avec l'AML (Association des Maires des Landes), la périodicité des contrôles techniques des PEI (Points d'Eau Incendie) et des reconnaissances opérationnelles sera notifiée dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI), arrêté par le Préfet.

Voici la proposition de périodicité des visites :

Année « N »	Année « N+1 »	Année « N+2 »	Année « N+3 »
Contrôle technique	Reconnaissance opérationnelle	Reconnaissance opérationnelle	Contrôle technique

** A partir d'un nouveau contrôle technique effectué sur un PEI, un nouveau cycle de reconnaissance débute sur les deux années suivantes.*



Contacts

Service Prévision du SDIS40

Tel : 05 58 51 56 79

Mail : secretariat.operations@sdis40.fr

Préfecture des Landes

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

Tel : 05 58 06 58 20

Mail : pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr

